

DELIBERATION N°23-310

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

Nombre de conseillers en exercice : 57

- - - présents : 44
- - - votants : 53

Date de la convocation : 29/11/2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20231205-23_310-DE



Objet : Remboursement des frais de branchement au réseau public d'assainissement des eaux usées (article L1331-2 du code de la santé publique) - Fixation des tarifs des branchements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le CINQ DECEMBRE à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté, dont les noms suivent, se sont réunis dans la salle Girodet – 1 rue du Faubourg de la Chaussée à MONTARGIS, sous la Présidence de Monsieur BILLAULT.

Présents : Mmes et MM. DUPATY, ABRAHAM, BEDU, CARNEZAT, LAVIER, GUERIN, BELLIERE, DEMAUMONT, HEUGUES, RAMBAUD, MANAÏ-AHMADI, ÖZTÜRK, RASAMOELY, FAURE, LOISEAU, BOURILLON, PIERRATTE, OLIVEIRA, BÉGUIN, LANGRAND, DIGEON, VAREILLES, HOUDRÉ, CHARLES, VATRIN, LÉON, BOURRY, NOTTIN, BELABBES, PROFFIT, DESRUMAUX, DE LAPORTE, GAILLARD, PROCHASSON, LORENTZ, LELIEVRE, BILLAULT, SERRANO, TOURATIER, GADAT-KULIGOWSKI, COULON, PASQUET, PRIGENT, BASCOP.

M. BOUQUET avait donné pouvoir à Mme BEDU, Mme TURBEAUX-JULIEN à M. LAVIER, M. SALL à M. DUPATY, Mme PASCAUD à Mme HEUGUES, M. GODEY à M. BILLAULT, M. DUCHÊNE à M. BÉGUIN, M. TERRIER à M. DIGEON, M. DELANDRE à M. VAREILLES, M. LAURENT à Mme DE LAPORTE.

Excusée : Mme FEVRIER.

Absents : M. GABORET, M. MIREUX, CHRISTODOULOU.

Monsieur LEON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Gérard DUPATY, Président de la Commission des travaux, rappelle que les frais de branchement sont dus par les usagers qui raccordent leur logement ou bâtiment au réseau public d'assainissement des eaux usées et en application de l'Article L 1331-2 du Code de la Santé Publique. Ils sont exigibles en remboursement de la fourniture et de la pose du dispositif de raccordement.

Le Conseil Communautaire fixe, par délibération, les différents tarifs applicables.

Historiquement, ces frais sont fixés forfaitairement par référence aux coûts moyens des branchements réalisés sur l'exercice précédent et sont exigibles à compter de la mise en place du dispositif de raccordement. Au vu du contexte économique, l'AME avait fait le choix, depuis 2021, de ne pas faire évoluer les prix forfaitaires des branchements.

La création d'un branchement implique la réalisation de prestations de natures différentes, et notamment la fourniture d'éléments élaborés à partir de produits pétroliers et/ou de métaux. Depuis 2021, la tendance haussière des cours des matières premières impacte inévitablement le prix

d'achat des équipements (tubes, boîtes de branchement, raccords, tampons fonte...) et de leur mise en œuvre. Au cours des 11 derniers mois, l'évolution constatée des prix de ces matériaux s'avère supérieure à 30%. Rapportée au prix moyen d'un branchement, celle-ci, basée sur une prospective portant sur un panel de branchements de caractéristiques variables, représente 7 %.

Ces prestations réalisées par l'Agglomération, pour le compte des Pétitionnaires, sont exécutées via un marché à bons de commande d'un an reconductible trois fois à prix révisable annuellement uniquement à l'occasion de la reconduction. Cette organisation aura permis à l'Agglomération et par conséquent aux pétitionnaires de bénéficier durant toute l'année 2023 de prix inférieurs à la réalité du marché. L'échéance du marché de travaux actuel est fixée au 2 janvier 2026, soit l'équivalent de 2 périodes de reconduction restantes.

Par conséquent, il est proposé de retenir les montants forfaitaires suivants :

Branchement isolé :

	Forfait 1	Forfait 2	Forfait 3
Cas d'un branchement desservant 1 à 5 logement(s) ou bâtiment(s) :			
<u>Logements/bâtiments de moins de 2 ans et terrains nus :</u> TVA applicable : 20 %	<u>2 750 € TTC</u>	<u>5 100 € TTC</u>	<u>9 000 € TTC</u>
<u>Logements/bâtiments de plus de 2 ans :</u> TVA applicable : 10 %	<u>2 520 € TTC</u>	<u>4 675 € TTC</u>	<u>8 250 € TTC</u>
Cas d'un branchement desservant plusieurs logements ou bâtiments (6 et +) :			
<u>Logements/bâtiments de moins de 2 ans et terrains nus :</u> TVA applicable : 20 %		<u>5 860 € TTC</u>	<u>10 500 € TTC</u>
<u>Logements/bâtiments de plus de 2 ans :</u> TVA applicable : 10 %		<u>5 370 € TTC</u>	<u>9 625 € TTC</u>

Dans le cas de plusieurs logements, si l'un des logements considéré a plus de 2 ans, le taux de TVA applicable est de 10 %.

Branchement systématique :

	Branchements
Cas d'un branchement desservant un seul logement ou bâtiment :	
<u>Logements/bâtiments de moins de 2 ans et terrains nus :</u> TVA applicable : 20 %	<u>1 470 € TTC</u>
<u>Logements/bâtiments de plus de 2 ans :</u> TVA applicable : 10 %	<u>1 350 € TTC</u>
Cas d'un branchement desservant plusieurs logements ou bâtiments : <i>Celui-ci sera facturé au tarif ci-dessous ou réparti à parts égales entre les propriétaires des immeubles raccordés.</i>	
<u>Logements/bâtiments de moins de 2 ans et terrains nus :</u> TVA applicable : 20 %	<u>2 500 € TTC</u>
<u>Logements/bâtiments de plus de 2 ans :</u> TVA applicable : 10 %	<u>2 290 € TTC</u>

Dans le cas de plusieurs logements, si l'un des logements considéré a plus de 2 ans, le taux de TVA applicable est de 10 %.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de M. DUPATY ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son Article L 1331-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis du Bureau en date du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITÉ (Abstentions : M. NOTTIN, M. BELABBES),

Article 1 : APPROUVE les tarifs ci-dessus énoncés et **DECIDE** de les appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public et Mesdames et Messieurs les Maires des 15 communes de l'AME.

Fait à Montargis, le 5 décembre 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire et la publication électronique de cet acte à compter du :

13 DEC. 2023

* Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

<https://www.telerecours.fr>

Le Président,
Jean-Paul BILLAULT



Le Secrétaire de séance,
Fabien LEON

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20231205-23_310-DE

